

## ANNEXE 4 – MESURES D’AUTOQUARANTAINE ET DE BIOSÉCURITÉ REHAUSSÉE À L’INTENTION DES PRODUCTEURS

### ANNEXE 4.1 – POUR LES SITES DE PRODUCTION INFECTÉS PAR LA LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE OU MYCOPLASMA GALLISEPTICUM À LA SUITE DU DIAGNOSTIC DE LA MALADIE DANS LE TROUPEAU

Les mesures d’autoquarantaine et de biosécurité de cette annexe s’appliquent à tous les bâtiments d’un site de production dès la suspicion ou la confirmation de LTI ou de MG.

#### 1. Définition, statut du site et communication aux intervenants

##### 1.1. Définition

1.1.1.LTI est la laryngotrachéite infectieuse.

1.1.2.MG est la mycoplasmosse à Mycoplasma gallisepticum.

1.1.3.MVP est le médecin vétérinaire praticien

##### 1.2. Statut du site

1.2.1.Site suspect : le résultat de l’une des trois méthodes diagnostiques reconnues (**annexe 26**) est positif et dans l’intervalle de temps où l’une des autres méthodes diagnostiques reconnues vient confirmer ou infirmer le résultat.

1.2.2.Site infecté : les résultats de deux des trois méthodes diagnostiques reconnues (**annexe 26**) sont positifs et dans l’intervalle de temps jusqu’au regain de statut négatif (**annexe 27**).

##### 1.3. Communications aux intervenants à la confirmation du diagnostic de LTI ou de MG

1.3.1.Joindre les différents intervenants listés dans le Questionnaire au producteur (**annexe 2**) en mettant l’office de commercialisation du producteur en copie conforme et fournir les protocoles de biosécurité ciblés pour chacun des intervenants avicoles. Une liste de ces protocoles est disponible au <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/39-protocole-intervention>.

1.3.2.L’office de commercialisation est informé par l’EQCMA de la zone à risque qui inclue le site de production infecté. Elle est établie selon les critères définis à l’**annexe 30**, en consultation avec l’Équipe technique santé et les MVP des producteurs impliqués.

1.3.3.Transmettre aux intervenants du secteur avicole listés à l’**annexe 4.4**, les renseignements relatifs au type d’oiseau infecté, à la maladie causant l’infection, à l’identification de la voie publique et de la municipalité du site de production infecté, ainsi que les recommandations émises par l’office de commercialisation quant aux mesures de biosécurité régionale à appliquer dans la zone à risque. Les modèles de communiqués de l’**annexe 3** sont utilisés à cet effet.

## 2. Mesures de biosécurité rehaussée du personnel et des véhicules

### 2.1. Circulation du personnel et des véhicules sur le site

2.1.1. Avertir toutes les personnes directement impliquées au site de production (famille, employés, etc.).

2.1.2. Contrôler l'accès au site de production en bloquant le ou les chemin(s) d'accès au site et en identifiant clairement l'interdiction d'entrer avec une pancarte de biosécurité reconnue par les offices de commercialisation. Les portes des poulaillers doivent être sous verrou. Ces mesures doivent être maintenues jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**.

2.1.3. Remettre à plus tard les visites non-essentiels.

2.1.4. Planifier les livraisons/collectes essentielles (p. ex. : moulée, gaz, collecte d'œufs) à la fin d'un circuit de livraison/collecte quotidienne en informant l'intervenant de la situation. Cette mesure aide l'intervenant afin qu'il puisse s'engager à respecter les mesures de biosécurité appropriées sur le site et pour le lavage et la désinfection du véhicule à la suite de sa visite au site de production.

2.1.5. Planifier les activités de vaccination qui impliquent une équipe externe de façon que la biosécurité de l'équipe puisse être appliquée adéquatement ou de façon à ne pas contaminer d'autres sites de production avicole.

### 2.2. Gestion des tournées des poulaillers

2.2.1. Respecter les mesures de biosécurité du « *Protocole de biosécurité courante pour les producteurs et les employés à la ferme* » de l'EQCMA, disponible au <http://www.eqcma.ca/biosecurite/protocoles-biosecurite-courante-code-vert>, pour les activités quotidiennes.

2.2.2. Consulter un MVP pour les consignes à l'entrée et à la sortie des poulaillers afin qu'elles conviennent aux configurations des poulaillers du site de production infecté pour la période de gestion de la maladie.

2.2.3. Appliquer les mesures de biosécurité en passant d'un poulailler ou d'un site à l'autre. Si possible, désigner un employé spécifiquement pour la gestion du ou des troupeau(x) infecté(s) ou vacciné(s).

2.2.4. Limiter le nombre de visites dans les poulaillers du site infecté.

2.2.5. Visiter les troupeaux en santé avant ceux exhibant les symptômes de la maladie et les troupeaux de jeunes oiseaux avant les plus vieux.

### 2.3. Visites d'autres sites avicoles

2.3.1. Ne visiter aucun autre site de production avicole qui n'est pas sous gestion commune et, de façon générale, cesser toute activité avec d'autres sites de production avicole jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**.

2.3.2. Toute utilisation d'équipement et de machinerie agricole étant allées sur le site infecté ou sur un autre site de production avicole est à proscrire. Si des équipements et de la machinerie agricole du site infecté doivent être transférés sur un autre site de production avicole, ceux-ci doivent être lavés et désinfectés avec des produits recommandés par le fournisseur des produits ou un MVP.

### 3. Vaccination d'un site de production infecté par la LTI

- 3.1. Tous les poulets de chair placés dans chacun des poulaillers du site de production à la suite du diagnostic de LTI doivent être vaccinés au couvoir avec le vaccin recombinant pour deux cycles de production jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**. Les oiseaux présents sur le site au moment du diagnostic de LTI peuvent être vaccinés avec un vaccin vivant atténué TCO sur recommandation d'un MVP, en respectant l'âge minimal recommandé et la période de retrait avant l'abattage des oiseaux.
- 3.2. Les poulettes de remplacement et les pondeuses sont généralement vaccinées au couvoir avec un vaccin recombinant ou en élevage avec un vaccin vivant atténué TCO ou un vaccin recombinant. La vaccination de ces oiseaux peut être répétée, ou effectuée si elle n'a pas été faite, sur recommandation d'un MVP.

### 4. Gestion des œufs et du mouvement des oiseaux sur un site de production infecté par la MG

- 4.1. Tous les œufs provenant de troupeaux de reproduction infectés doivent être détruits de façon biosécuritaire par une méthode convenue entre le producteur, le MVP et l'EQCMA.
- 4.2. Pour continuer l'incubation d'œufs de troupeaux de reproduction jugés non infectés sur un site infecté, des tests diagnostiques par PCR négatifs doivent être obtenus de ces troupeaux immédiatement après l'éclosion de la maladie et toutes les trois semaines jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**.
- 4.3. Aucune entrée ou sortie d'oiseaux vivants du site de production, exceptée pour les sorties d'oiseaux destinés à l'abattage, jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**.
- 4.4. Les oiseaux doivent être abattus le plus rapidement afin de favoriser l'éradication de la maladie et, lorsque possible, en permettant la mise en marché des oiseaux. Une date est convenue à la suite d'une consultation entre le producteur, son office de commercialisation, l'abattoir désigné et l'EQCMA.

### 5. Gestion de sortie des oiseaux pour l'abattage

- 5.1. Les oiseaux doivent être abattus uniquement au Québec jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**, et sous réserve des exigences réglementaires des autres provinces en rapport avec ces maladies.
- 5.2. Le producteur doit être présent lors du chargement des oiseaux afin de s'assurer que les transporteurs (**annexe 9**) et les entreprises de capture d'oiseaux (**annexe 7**) appliquent

correctement les mesures de biosécurité préconisées.

- 5.3. Les oiseaux vivants inaptes au transport doivent être euthanasiés à la ferme. Pour ce faire, utiliser une méthode d'euthanasie reconnue par l'office de commercialisation du site de production infecté.
- 5.4. Les oiseaux du site de production infecté doivent être transportés directement de la ferme à l'abattoir sans arrêt intermédiaire durant le trajet (p. ex. : pesée d'oiseaux), sauf si l'abattoir de destination n'a pas de balance à camion. Dans ce cas, la balance choisie ne doit pas être située à proximité d'un site de production avicole (distance suggérée d'au moins 1,5 km à vol d'oiseau).

## 6. Gestion de l'accès des oiseaux à un parcours extérieur

- 6.1. Aucun oiseau ne doit avoir accès au parcours extérieur jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'article 13.

## 7. Gestion des oiseaux morts

- 7.1. Porter des gants pour manipuler les oiseaux morts et laver vos mains après la tournée de chaque poulailler du site.
- 7.2. Les oiseaux morts peuvent être gardés près du poulailler d'où ils proviennent. En tout temps, évitez de transporter les oiseaux morts sur un autre site de production. Ils doivent être conservés dans un bac ou un congélateur hermétique pour prévenir toute fuite de liquide organique au sol. Le bac doit être muni d'un couvercle hermétique afin d'empêcher que des charognards, des oiseaux sauvages et des insectes n'y aient accès.
- 7.3. Disposer des oiseaux morts par une méthode approuvée par le MAPAQ. Consulter les méthodes approuvées [au lien suivant :](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/obligations/carcasses/Pages/carcassesanimauxmorts.aspx)  
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/obligations/carcasses/Pages/carcassesanimauxmorts.aspx>.
- 7.4. Oiseaux morts destinés à l'équarrissage
  - 7.4.1. Demander au récupérateur d'animaux morts que sa visite sur le site de production soit la dernière récupération d'un circuit de collecte quotidienne.
  - 7.4.2. S'assurer que les bacs de récupération soient situés le plus loin possible des poulaillers et le plus proche possible de la route dans un endroit qui minimise les déplacements du camion de récupération sur le site de production et le croisement de ses déplacements avec ceux des véhicules de la ferme.
  - 7.4.3. L'emplacement des bacs doivent considérer la proximité des sites de production avicole environnant pour minimiser les risques de contamination de ceux-ci.

## 8. Gestion des rongeurs, des insectes et des oiseaux sauvages

- 8.1. Avoir un programme efficace de contrôle des rongeurs, des insectes et des oiseaux sauvages géré

par un exterminateur membre d'une association parasitaire reconnue jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**.

- 8.2. Demander à l'exterminateur un rapport à la suite d'une visite d'évaluation faite avant l'entrée de la moulée destinée aux nouveaux lots d'oiseaux, de même qu'un rapport final de ses activités, et corriger les demandes d'actions correctives demandées par l'exterminateur avant la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**.
- 8.3. Dans les poulaillers avec oiseaux sur parquet montrant une infestation importante de ténébrions ou de tout autre insecte, appliquer les étapes suivantes.
  - 8.3.1. Consulter votre MVP ou un spécialiste en contrôle des insectes pour les produits recommandés à cet effet.
  - 8.3.2. Avant le retrait du fumier, dégager la litière sur une largeur d'environ 50 à 100 cm autour du périmètre intérieur du bâtiment, ainsi qu'autour de tout poteau central.
  - 8.3.3. Pour l'application de l'insecticide, porter un survêtement, un chapeau ou un bonnet jetable et des gants et s'assurer de disposer ou de laver adéquatement les vêtements de même que de laver et désinfecter les équipements et les outils après utilisation.
  - 8.3.4. Appliquer un insecticide mural résiduel avec un vaporisateur à basse pression sur les surfaces ainsi dégagées, en s'assurant que le jet couvre environ 30 cm au bas des murs et 30 à 60 cm du plancher, et en portant une attention particulière à toutes les fissures visibles où les insectes pourraient s'infiltrer.
  - 8.3.5. Fermer les ouvertures et sceller le bâtiment autant que possible, puis appliquer un insecticide à nébuliser à action rapide (généralement à base de pyréthrinés) à l'aide d'un nébuliseur mécanique à petites gouttelettes jusqu'à saturation du bâtiment.
  - 8.3.6. Procéder aux étapes du chauffage du fumier, telles que définies à l'**article 10.1.2**.
  - 8.3.7. Lorsque les surfaces ont été lavées, désinfectées et sont complètement sèches, telles que définies à l'**article 11**, appliquer un insecticide mural résiduel avec un vaporisateur à basse pression sur toutes les surfaces intérieures du poulailler (plafond, murs et plancher), en portant une attention particulière à toutes les fissures visibles où les insectes pourraient s'infiltrer.
  - 8.3.8. Si vous devez entrer dans le poulailler, attendre une heure après le traitement puis ventiler le bâtiment afin d'évacuer les vapeurs résiduelles.

## 9. Gestion de la moulée

- 9.1. Toute moulée restante dans le poulailler (mangeoires ou silos intérieurs non étanches p.ex. : bois) où il y a eu des oiseaux infectés doit être détruite en la compostant avec le fumier.
- 9.2. Si la moulée est récupérée, toute moulée restante dans un silo étanche, situé à l'extérieur ou à l'intérieur du poulailler où il y a eu des oiseaux infectés, ne doit pas être manipulée tant que le

lavage et la désinfection du poulailler et des équipements ne sont pas complétés. Si la moulée est détruite, il n'est pas nécessaire d'attendre pour manipuler la moulée

- 9.3. Suivant le rapport de l'exterminateur concernant l'inspection du silo, une évaluation des risques est réalisée par le MVP du producteur afin de déterminer la nécessité de retirer et détruire la moulée du ou des silo(s) étanche(s) du ou des poulailler(s) infecté(s) et d'établir, le cas échéant, la procédure de décontamination du ou des silo(s) concerné(s) avant l'introduction de la nouvelle moulée.

## 10. Gestion du fumier

### 10.1. Traitement du fumier

- 10.1.1. Appliquer les mesures pour tous les poulaillers du site de production et pour tous les cycles de production jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**.

#### 10.1.2. Poulaillers avec oiseaux sur parquet

- 10.1.2.1. Chauffer le fumier dans le poulailler pendant 100 heures (plus de 4 jours) à 100°F (38°C) dès la sortie des oiseaux pour l'abattage pour détruire l'agent pathogène de la LTI ou de la mycoplasmosse à MG.
- 10.1.2.2. Éviter de faire le dépoussiérage du poulailler et de mettre le fumier en tas dans le poulailler car la sortie de la poussière par les ventilateurs est source de contamination.
- 10.1.2.3. Des mesures préparatoires au chauffage du fumier pour l'atteinte des paramètres demandés et des mesures de sécurité pour le personnel avant leur introduction dans le poulailler après le chauffage du fumier sont disponibles à titre informatif à l'**annexe 4.3**.

#### 10.1.3. Poulaillers dont les oiseaux ne sont pas sur parquet

- 10.1.3.1. Les procédures de lavage, désinfection et séchage du poulailler, telles que décrites à l'**article 11**, s'appliquent en substitution du chauffage pour un poulailler qui ne possède pas les équipements nécessaires à l'atteinte des conditions de chauffage.
- 10.1.3.2. Pour les systèmes de gestion du fumier avec ensilage, s'assurer que la température de traitement du fumier permet de détruire le pathogène ciblé.

### 10.2. Entreposage du fumier

- 10.2.1. Préconiser l'entreposage du fumier dans une structure permanente située sur le site de la ferme ou, en seconde alternative, située dans la zone à risque. Afin de permettre une biosécurité adéquate, l'entreposage du fumier doit être la seule activité en cours

dans cette structure et être soumis à un contrôle des animaux indésirables.

10.2.2. Si une structure permanente n'est pas disponible, mettre le fumier en amas au champ en respectant les normes du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26).

10.2.3. Pour les poulaillers utilisant une gestion de lisier, préconiser son entreposage pour une période minimale de 60 jours dans une structure permanente à cette fin.

### 10.3. Épandage du fumier

#### 10.3.1. Période de suspension d'épandage des fumiers

10.3.1.1. L'épandage des fumiers provenant de poulaillers situés dans la zone à risque et des poulaillers en lien épidémiologique avec un site infecté est suspendu pour une période minimale de 8 semaines à partir du moment de la déclaration du premier cas d'un épisode de LTI ou de MG.

10.3.1.2. Si l'entreposage est impossible, le fumier pourrait être épandu dans la zone à risque en dernier recours, à condition que le chauffage du fumier ait été appliqué efficacement et qu'une distance minimale de 1,5 kilomètre de tout poulailler soit respectée pour l'épandage.

10.3.1.3. Le fumier qui était entreposé dans la zone à risque au moment de la déclaration d'un épisode de LTI ou de MG peut être épandu à condition qu'aucun autre fumier n'ait été ajouté dans l'entrepôt 21 jours précédant la date de déclaration du cas dans le cas de LTI et 28 jours dans le cas de MG.

10.3.1.4. Dans un épisode de LTI, les sites avicoles abritant exclusivement des dindons peuvent épandre les fumiers provenant des poulaillers de ce site.

#### 10.3.2. Conditions d'épandage des fumiers

10.3.2.1. Exiger que l'épandage du fumier du site contaminé soit le dernier de la journée.

10.3.2.2. Éviter l'épandage du fumier durant les journées de grands vents et préconiser les journées où le vent est nul ou faible.

10.3.2.3. Les fumiers doivent être épandus à une distance minimale de 1,5 kilomètre de tout poulailler.

10.3.2.4. Faire l'épandage en évitant de repasser sur le fumier épandu.

#### 10.3.3. Transport du fumier pour épandage

10.3.3.1. Informer les équipes responsables de la sortie ou du transport de fumier de

vos exigences en matière de biosécurité

- 10.3.3.2. Planifier un plan de circulation sur le site de production pour le transport du fumier différent de celui qui sert à la circulation habituelle afin de minimiser les contaminations croisées.
- 10.3.3.3. Connaître le moment où les équipes responsables de la sortie ou du transport de fumier doivent passer et exiger d'être informé de leur arrivée.
- 10.3.3.4. Toujours mettre une toile sur la remorque de fumier pour le transport.
- 10.3.3.5. S'assurer de fermer les portières et les vitres du véhicule pour prévenir la présence de mouches dans l'habitacle.
- 10.3.3.6. Laisser le site de production propre après le chargement en nettoyant le plus rapidement possible tout déversement de fumier sur le chemin d'accès au site de production et à proximité des poulaillers.
- 10.3.3.7. Emprunter des routes où la population de volaille est minimale et éviter d'aller sur d'autres sites avicoles ou des sites en lien avec le secteur avicole (p. ex. : fournisseurs).
- 10.3.3.8. Circuler à basse vitesse (< 50 km/h) au départ du site de production et la maintenir jusqu'à 1,5 km après le passage devant le dernier site avicole à proximité du site.
- 10.3.3.9. Ne pas s'arrêter en aucun endroit en chemin.
- 10.3.3.10. Laver et désinfecter tous les équipements à la fin du vidage.

## 11. Lavage, désinfection, séchage et vide sanitaire

### 11.1. Lavage, désinfection et séchage

- 11.1.1. Le lavage et la désinfection des poulaillers et des équipements par le producteur ou une entreprise externe doit se faire selon les mesures préconisées dans le *Guide de lavage et désinfection des poulaillers* développé par la Chaire en recherche avicole de l'Université de Montréal retrouvé à l'**annexe 17** ou peut être retrouvé sur le site Internet de l'EQCMA : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/39-protocole-intervention>. Le guide de référence du MAPAQ intitulé [Bases du nettoyage et de la désinfection dans les exploitations agricoles \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca) peut aussi être une référence consultée.
- 11.1.2. Les étapes suivantes s'appliquent à tous les poulaillers du site de production pour le cycle de production en cours au moment de l'infection.
  - 11.1.2.1. Laver et désinfecter l'intérieur du poulailler y compris les salles attenantes de même que l'entrée du poulailler. Laver et désinfecter aussi l'extérieur



du poulailler, incluant les murs de chaque côté de la porte d'entrée et la base en béton devant cette porte, les ventilateurs et les prises d'air intérieures et extérieures, les murs (revêtement) sous les ventilateurs, la base en béton pour le fumier, les bacs de récupération, les bâtiments près ou annexés au poulailler.

- 11.1.2.2. Laver et désinfecter aussi tout équipement ayant pu être utilisé dans le ou les poulaillers du site infecté. La même procédure doit être appliquée pour tout équipement chaque fois qu'il est sorti de la zone d'accès restreinte (ZAR) du poulailler vers d'autres poulaillers du même site ou vers d'autres sites de production avicole.
- 11.1.2.3. Après le lavage, s'assurer de vider l'eau des mangeoires et drainer toute flaque d'eau pouvant s'être accumulée sur le plancher et procéder aux réparations ne permettant pas un bon lavage et désinfection (p. ex. : fissures dans le plancher ou les murs).
- 11.1.2.4. La désinfection doit se faire en application directe en utilisant un désinfectant efficace contre la LTI ou MG. Le producteur s'informe auprès de son fournisseur de produits ou de son MVP pour l'utilisation des désinfectants recommandés avant de procéder au lavage et à la désinfection des poulaillers et des équipements.
- 11.1.2.5. Permettre un séchage du poulailler dans les 24 heures après la désinfection, ce qui pourrait impliquer de chauffer et de ventiler.

## 11.2. Vide sanitaire

- 11.2.1. Après le séchage final du poulailler et de ses équipements, le producteur doit observer un vide sanitaire d'au moins 7 jours avant de recevoir de nouveaux oiseaux dans ce poulailler.
- 11.2.2. La nouvelle litière peut être introduite durant la période de vide sanitaire pour les poulaillers avec oiseaux sur parquet à condition que le bâtiment soit bien sec. Si la litière n'est pas soufflée et est introduite avec des équipements, ceux-ci doivent être lavés et désinfectés dès l'activité complétée.

## 12. Conditions de repeuplement

- 12.1. Avoir en sa possession un rapport d'évaluation de l'exterminateur avant l'entrée de la moulée destinée aux nouveaux lots d'oiseaux et un rapport final de ses activités justifiant la correction des demandes d'actions correctives relevées (**article 8.2**) avant la levée de la biosécurité rehaussée, telle que définie à l'**article 13**.
- 12.2. Respecter les mesures concernant la livraison des poussins ou le transfert des poulettes de remplacement.
  - 12.2.1. Garder les aires de déchargement propres et dégagées et les seuils de porte et la zone

longeant le poulailler doivent être exempts de fumier.

12.2.2. Prévoir le personnel et l'équipement nécessaire (p. ex. : chariots) et en quantité suffisante afin de faciliter le déchargement par un minimum de portes (p. ex. : 1 porte aux 100 pieds pour les boîtes de poussins).

12.2.3. Disposer rapidement et de façon biosécuritaire des papiers de fond de boîtes de poussins laissés à la ferme.

12.2.4. Ne jamais entrer dans la remorque ou l'habitacle du véhicule de livraison.

### **13. Levée de la biosécurité rehaussée**

Le moment de la levée de la biosécurité rehaussée doit être déterminé selon les critères de regain de statut négatif de l'**annexe 27** du *Protocole d'intervention de l'EQCMA dans les cas de laryngotrachéite infectieuse et de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* dans les troupeaux de volailles commerciaux au Québec.* ».

## **ANNEXE 4.3 – MESURES PRÉPARATOIRES AU CHAUFFAGE DU FUMIER ET MESURES DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL**

**Ces mesures sont fournies à titre informatif dans le but que les exigences de chauffage du fumier soient atteintes et que la sécurité des travailleurs soit considérée au moment de l'introduction dans les poulaillers où le chauffage du fumier a eu lieu.**

### 1. Mesures préparatoires au chauffage du fumier

- 1.1. S'assurer que les unités de chauffage sont entretenues et suffisamment performantes. Si ces conditions ne sont pas rencontrées, faire l'entretien des unités de chauffage selon les directives du fabricant et évaluer l'ajout d'unités supplémentaires.
- 1.2. Consulter le service technique de votre fournisseur de gaz pour vous assurer que les conduits de distribution et les régulateurs en place sont en nombre adéquat ou pour toutes autres situations concernant la distribution et le fonctionnement du système de chauffage.
- 1.3. Remplir le(s) réservoir(s) de gaz pour assurer une pression adéquate. Par temps froid, s'assurer que le réservoir de gaz propane ne descende pas sous le seuil de 40 à 50 % afin d'éviter le gel des conduits et de maintenir la pression nécessaire au maintien du fonctionnement des unités de chauffage.
- 1.4. Fermer toutes les issues (ventilateurs, prises d'air, portes non étanches, etc.) avant l'activation du chauffage, excepté un ou deux ventilateurs, qui peuvent être actionnés de l'entrée du poulailler et disponibles pour ventiler le poulailler après le chauffage.
- 1.5. Réviser les consignes des unités de contrôle de ventilation (alarme, chauffage, ventilateurs, entrées d'air, etc.).
- 1.6. Une ventilation minimale peut être nécessaire durant le chauffage pour permettre une oxygénation suffisante au maintien de l'allumage des unités de chauffage.
- 1.7. Faire un suivi de la température et de la consommation de gaz pour s'assurer de l'atteinte et du maintien de la consigne de température durant le chauffage.

### 2. Mesures de sécurité pour le personnel lors de son introduction dans le poulailler après le chauffage du fumier

- 2.1. La mise en place de mesures assurant la sécurité du personnel est de mise avant son introduction dans un poulailler lors du chauffage de son fumier puisqu'une accumulation importante de gaz nocifs y est présente.
- 2.2. Le poulailler doit être ventilé mécaniquement au moins une heure avant d'y entrer.
- 2.3. La ventilation mécanique doit être maintenue dans le poulailler pendant toute la durée des travaux afin que les gaz présents soient évacués de façon sécuritaire.
- 2.4. Avant de commencer le travail, élaborer un plan d'urgence connu de tous. Ce plan doit inclure

des moyens de communications (visuel, auditif, cellulaire, etc.) entre le personnel et des services de premiers secours facilement joignables pendant toute la durée du travail dans le poulailler.

- 2.5. Les travaux doivent se faire sous la surveillance permanente d'une personne sur le site du poulailler et en communication constante (visuelle, auditif, cellulaire, etc.) avec la personne qui travaille à l'intérieur.
- 2.6. Le surveillant doit connaître parfaitement le plan d'urgence. En cas d'urgence, celui-ci s'assure de l'intervention d'une équipe d'urgence (appels d'urgence 911, pompiers, ambulanciers) et fourni des indications claires et précises sur l'endroit où s'effectue le travail (ex. : no. plaque du poulailler et endroit de travail dans le poulailler).
- 2.7. Le port d'un demi-masque ou d'un masque complet avec des cartouches contre les gaz multiples et les vapeurs organiques est conseillé pour éviter l'inhalation des gaz toxiques. Ces masques n'apportent pas d'air, en conséquence, un taux suffisant d'oxygène doit avoir été rétabli par la ventilation mécanique avant votre introduction dans le poulailler.